AB/CKS **BURKINA FASO**

Unité -Progrès -Justice

DÉCRET N°2024- 0348 /PRES-TRANS/PM/MFPTPS/ MEFP portant modification du décret n°2021-0287/ PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 22 avril 2021 portant statut particulier du métier eau, agriculture et environnement

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES du 03104/2024 June mbiorq itution;

Vison CP n: 80298

la Constitution: VII

la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

- le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement:
- le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;
- le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat;
- le décret n°2021-0287/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS/ du 22 avril 2021 portant Vu statut particulier du métier eau, agriculture et environnement ;
 - le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale:
 - rapport du Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale,
 - Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 mars 2024; Le

DÉCRÈTE

et 156 du décret n°2021-0287/PRES/PM/ Article 1: articles 129 MINEFID/MFPTPS/ du 22 avril 2021 portant statut particulier du métier eau, agriculture et environnement sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 129: Les conseillers en agriculture se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé, de la Fonction publique, aux assistants en formation des agriculteurs de la catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C ou D du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et aux techniciens supérieurs en agriculture de catégorie A, échelle 3 ou B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C ou D du Baccalauréat agricole ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en agriculture sont reclassés dans l'emploi de conseiller en agriculture conformément aux textes en vigueur.

LIRE:

Article 129: Les conseillers en agriculture se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux assistants en formation des agriculteurs de la catégorie B, échelle 1 et aux techniciens supérieurs en agriculture de catégorie A, échelle 3 ou B, échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation au Centre agricole polyvalent de Matourkou ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de conseiller en agriculture sont reclassés dans l'emploi de conseiller en agriculture conformément aux textes en vigueur.

AU LIEU DE:

Article 156: Les inspecteurs de l'environnement se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en science de la vie et de la terre, en physique, en chimie, en géographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en sciences de l'environnement, du Master en science de l'environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de l'environnement de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'inspecteur de l'environnement conformément aux textes en vigueur.

LIRE:

Article 156: Les inspecteurs de l'environnement se recrutent :

- 1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
- les candidats titulaires de la Licence en science de la vie et de la terre, en physique, en chimie, en géographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en sciences de l'environnement, du Master en science de l'environnement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'inspecteur de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de l'environnement de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des eaux et forêts ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale des eaux et forêts, option environnement, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'inspecteur de l'environnement conformément aux textes en vigueur.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 avril 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Bassolma BAZIE

Aboubakar NACANABO